

GE_GERICHTE C/19358/2013 vom 6. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19358_2013

FR: GE_GERICHTE C/19358/2013 du 6 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE C/19358/2013 del 6 settembre 2017

Regeste

RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; MESURE PROVISIONNELLE ;
DOMMAGE IRRÉPARABLE ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; RECOURS(CPC)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 06.09.2017 C/19358/2013

C/19358/2013 DAS/172/2017 du 06.09.2017 sur DTAE/3911/2017 (PAE) Descripteurs :
RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF ; MESURE PROVISIONNELLE ;
DOMMAGE IRRÉPARABLE ; PESÉE DES INTÉRÊTS ; RECOURS(CPC) Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/19358/2013-CS
DAS/172/2017 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU
MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2017 Recours (C/19358/2013-CS) formé en date du 17 août
2017 par Madame A_____, domiciliée _____ (GE), comparant par Me Liza
SANT'ANA, avocate, en l'Etude de laquelle elle élit domicile. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 6 septembre 2017 à : - Madame
A_____ c/o Me Liza SANT'ANA, avocate Rue de Lausanne 69, 1202 Genève. - Monsieur
B_____ Rue Voltaire 4, 1201 Genève. - Madame C_____ Monsieur D_____ SERVICE
DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la cause C/19358/2013; Vu, EN
FAIT , l'ordonnance DTAE/3911/2017 rendue le 19 juillet 2017 par le Tribunal de
protection de l'adulte et de l'enfant retirant, sur mesures provisionnelles, la garde et le droit
de déterminer le lieu de résidence du mineur E_____, né en 2013, à sa mère, A_____ (ch.
1 du dispositif), ordonnant le placement du mineur au sein du Foyer de la Ferme ou de tout
autre établissement adéquat aussitôt qu'une place serait disponible (ch. 2), réservant à
A_____ un droit de visite avec son fils, qui s'exercera à raison de chaque week-end du
samedi matin au dimanche soir (ch. 3), maintenant le droit aux relations personnelles entre
B_____ et son fils E_____ à raison d'une demi-journée par semaine de 14h30 à 18h30 en
principe le mercredi (ch. 4), instaurant une curatelle aux fins d'organiser, surveiller et
financer le placement et aux fins de faire valoir la créance alimentaire du mineur (ch. 5),
confirmant les curatelles instaurées et les curateurs dans leurs mandats (ch. 6 et 7), disant
que la décision était immédiatement exécutoire nonobstant recours et déboutant les parties
de toutes autres conclusions (ch. 8 et 9); Vu le recours interjeté le 17 août 2017 par
A_____ contre cette ordonnance, concluant à son annulation; Vu la requête de restitution
d'effet suspensif contenue dans le recours; Attendu qu'à ce dernier propos, la recourante
expose que le placement aurait été ordonné sur la base de faits faisant l'objet d'une
procédure pénale, actuellement objet d'un recours; Considérant, EN DROIT , que
l'ordonnance de mesures provisionnelles est exécutoire nonobstant recours ex lege (art. 315
al. 4 let. b CPC, par renvoi de l'art. 31 LaCC) et de par sa nature; Que pour le surplus,

l'autorité précédente a rappelé ce caractère exécutoire; Que l'effet suspensif peut être restitué au recours en cas de risque d'un dommage difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC); Qu'en matière de garde et de relations personnelles, l'on considère que tel est en principe le cas; Qu'en l'espèce, toutefois d'une part, la requête n'est motivée que par un recours dans le cadre d'une procédure pénale; Que d'autre part, dans les causes en protection des mineurs, prime l'intérêt de l'enfant; Qu'en présence de deux dommages, potentiellement difficilement réparables, la protection de l'enfant prend le dessus; Qu'au vu du seul motif invoqué aux fins de restitution de l'effet suspensif, la nécessité de mise en œuvre de la mesure apparaît, sans préjuger du fond, l'emporter pour le bien du mineur, les autres éléments contenus dans le dossier relatifs à la mise en danger du mineur et leur impact sur lui impliquant, prima facie, la nécessité de la mesure prise; Que tel est le cas même si, comme l'a déjà critiqué la Chambre de surveillance de la Cour de justice, la prise de mesure provisionnelle non exécutable, in casu par défaut de place en foyer, n'a que peu de sens, le besoin de protection étant immédiat ou n'étant pas; Que la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, Le président de la Chambre de surveillance :
Statuant sur effet suspensif : Rejette la requête de restitution de l'effet suspensif au recours formé le 17 août 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3911/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 19 juillet 2017 dans la cause C/19358/2013-10. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.